



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Fax
01 57 02 63 26
Mél

Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 septembre 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier et second
degrés sous contrat d'association

– POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale, de Seine et Marne,
de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau
des inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation
professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique
d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE - académie
de Créteil,
- Madame la proviseure « Vie Scolaire »

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2017 -084

**Objet : Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des délégués
auxiliaires en contrats à durée indéterminée (CDI).**

Références : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, articles 8 et 37.

Notes DAF D1 n° 12-147 du 17.04.2012 et n° 12-231 du 02.08.2012

Les articles 8 et 37 de la loi susvisée prévoient de nouvelles modalités d'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) à compter du 13 mars 2012. Leurs dispositions sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.



2

1 - Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

- justifier d'une durée de services publics effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service
- dans des fonctions d'enseignement (public ou privé)
- auprès du ministère de l'éducation nationale
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date

Remarque :

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Toutefois ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI.


2 - Calendrier

Les demandes de CDI doivent être formulées selon le modèle joint en annexe et adressés à la DEEP 1 sous couvert du chef d'établissement pour le :

10 novembre 2017

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD